

Décision relative à l'arrivée à échéance du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2324 du 12 décembre 2017, renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ROUNDUP ULTRAMAX***

de la société UNISEM S.A

numéro de dossier n°2018-2997

Considérant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence ROUNDUP FLASH (AMM n°2010262),

Considérant en conséquence que l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne peuvent être remplies,

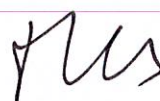
Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **arrive à échéance** le 15 décembre 2018 en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ROUNDUP ULTRAMAX
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	UNISEM S.A 33, rue du Pont, 7500 TOURNAI, BELGIQUE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	450 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine
Numéro d'intrant	2080091
Numéro de permis	2080042
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales d'arrivée à échéance	
Date d'échéance du permis de commerce parallèle	15/12/2018
Date limite pour la vente et la distribution	15/03/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	15/06/2019

A Maisons-Alfort le,

11 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)